

GE_GERICHTE ACJC/708/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_708_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/708/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/708/2016 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 lit. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur la contribution d'entretien en faveur de l'enfant qui, capitalisée, est supérieure à 10'000 fr. (2'000 fr. x 12 x 20; art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Respectant les forme et délai légaux eu égard aux fêtes de fin d'année (art. 130, 131, 252, 142 al. 3, 145 al. 2 lit. c, 271, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), le présent appel est recevable.

E. 2.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

En procédure sommaire (art. 271 lit. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 2.2

S'agissant de la contribution d'entretien à l'enfant, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (lit. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (lit. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites par les parties en procédure d'appel sont recevables, ainsi que les éléments de faits qu'elles comportent, dans la mesure où elles se rapportent à la situation financière des parties, laquelle est susceptible d'influencer le montant de la contribution d'entretien due à l'enfant.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir fixé la contribution d'entretien de l'enfant à 2'000 fr. par mois. Il critique les charges et les revenus des parties tels qu'établis par le premier juge. Par ailleurs, il estime qu'en vertu du principe d'égalité de traitement entre ses trois enfants, la contribution pour l'entretien de C _____ aurait dû être arrêtée à 800 fr. L'application faite par le Tribunal de la méthode dite du minimum vital élargi n'est pas remise en cause.

4.1.1 La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 1a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt 5C.125/1994 consid. 5c). Le montant de cette obligation est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (art. 4 CC).

4.1.2 Il existe différentes méthodes propres à évaluer les besoins de l'enfant en fonction de son âge. L'une des méthodes, dite du "minimum vital", consiste à déterminer les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier en ajoutant à leur montant de base admis par le droit des poursuites, leurs charges incompressibles respectives telles qu'une participation aux frais du logement, les primes d'assurance maladie, les frais de transports publics, les frais professionnels, tels que les frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail – si l'utilisation des transports publics ne peut raisonnablement être exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3; 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1; 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II, p. 77 ss, p. 90 s.).

- 7/14 -

C/2770/2015 La part d'un enfant au logement peut être fixée à 20% du loyer (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102 n. 140; ACJC/1179/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6.1).

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3.1 et 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.3; 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 7.2.2.3; 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3). Le juge peut également se référer aux "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tableaux zurichoises) pour évaluer le coût de l'enfant selon son âge et le nombre d'enfants vivant dans le même ménage. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 3.2.1.1). Ces besoins - pour un enfant unique - s'élèvent, au 1er janvier 2016, par mois, à l'999 fr. de 1 à 6 ans. Ces montants comprennent pour l'hébergement 360 fr. et pour les soins et l'éducation, qui sont en principe donnés en nature, 716 fr. Selon les besoins réels et les conditions de vie effectives de l'enfant, il convient également de prendre en compte les frais de garde (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 101 n. 131).

La méthode abstraite dite "des pourcentages" (ci-après : la pratique vaudoise), qui consiste, en présence de revenus moyens, à calculer la contribution d'entretien sur la base d'un pourcentage de ce revenu – 30 à 35% pour trois enfants - n'enfreint pas le droit fédéral, pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 consid. 3a p. 112; 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2). 4.1.3 Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédirentiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Les frais d'entretien des enfants nés d'une autre union du débirentier ne doivent pas être ajoutés au minimum vital de celui-ci. Le solde du débirentier, s'il existe, doit ensuite être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.2, in

- 8/14 -

C/2770/2015 SJ 2011 I 221; ATF 126 III 353 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in : FamPra.ch 2011 p. 230).

En cas d'effet rétroactif du versement des contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par l'époux débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 316 consid. 2.5). Si les prestations d'entretien déjà versées sont simplement réservées dans le dispositif, la somme constatée dans celui-ci ne correspond pas au montant mensuel qui doit être payé pour les contributions d'entretien rétroactives et, de plus, si celui-ci ne peut pas non plus être déduit de la motivation du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, la mainlevée définitive ne peut être prononcée sur la base de ce jugement, faute d'une obligation de payer claire (ATF 135 III 315 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2011, consid. 6.3). Le dispositif de la décision qui condamne à verser une pension "sous déduction de toutes sommes déjà versées", ne satisfait pas à l'exigence précitée et n'autorise pas le prononcé de la mainlevée définitive (ATF 135 III 315 consid. 2.3 et 2.4). 4.2.1 En l'espèce, l'appelant percevait douze fois l'an un salaire mensuel brut de 13'173 fr., montant comprenant une part

au 13ème salaire. Déduction faite des charges sociales (812 fr. 65) et des cotisations LPP (588 fr. 65), le salaire mensuel net de l'appelant s'établit à 11'771 fr. 70 (13'173 fr. – 812 fr. 65 – 588 fr. 65). Les bonus perçus par l'appelant se sont élevés à 15'707 fr. bruts en 2013 et à 19'559 fr. bruts en 2014. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend qu'il n'a pas perçu de bonus en 2015 et qu'il n'en percevra pas en 2016. Alors qu'il lui incombait de collaborer à l'établissement des faits, il n'a produit ni son contrat de travail ni son certificat de salaire pour l'année 2015. A la place de ce dernier document, l'appelant aurait aussi pu déposer un courrier de son employeur attestant du non-versement du bonus pour l'année 2015. Faute pour l'appelant de rendre vraisemblable que son employeur aurait supprimé son droit au bonus, le bonus mensuel moyen de l'appelant sera arrêté à 1'500 fr. brut. Déduction faite de la part dévolue aux charges sociales et aux cotisations LPP (environ –10%), le montant mensualisé du bonus net s'élève à 1'350 fr. Il n'y a pas lieu d'inclure dans les revenus de l'appelant les frais de représentation (681 fr.) qui visent à couvrir les déplacements qu'il effectue pour exercer sa profession et dont il n'est pas rendu vraisemblable qu'ils seraient supérieurs aux charges effectivement encourues. Partant, les revenus mensuels déterminants de l'appelant seront arrêtés à 13'120 fr. (11'771 fr. 70 + 1'350 fr.).

4.2.2 Bien que l'accord trouvé avec son ex-épouse n'ait pas été formalisé par une action en modification du jugement de divorce, l'attestation du 4 septembre 2015

- 9/14 -

C/2770/2015 produite par l'appelant est suffisante au stade de la vraisemblance pour retenir qu'il exerce effectivement la garde alternée de ses deux filles, D _____ et E _____.

L'entretien de base de l'appelant doit donc être arrêté à 1'350 fr.

Ses frais de logement s'élèvent à 1'582 fr., le montant supplémentaire de 200 fr. allégué en appel n'ayant pas été rendu vraisemblable.

La charge fiscale assumée par l'appelant peut être estimée à 2'210 fr. (23'460 fr. 70 / 12 mois [ICC] + 3'099 fr. / 12 mois [IFD]), étant rappelé que le versement d'une contribution d'entretien en faveur de C _____ contribuera en principe à diminuer sa charge fiscale.

L'appelant établit s'acquitter de frais médicaux non remboursés de 125 fr. par mois.

En revanche, il n'y a pas lieu de retenir des frais de transport de 70 fr. par mois, l'appelant ne prétendant pas ni ne rendant vraisemblable que les frais de représentation mensuels (681 fr.) perçus de son employeur seraient insuffisants pour couvrir ses frais de transport effectifs.

Il découle de ce qui précède que les charges mensuelles admissibles de l'appelant peuvent être arrêtées à 5'790 fr. et comprennent, outre son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), son loyer, charges comprises (1'582 fr.), sa prime d'assurance maladie (522 fr. 75), ses acomptes d'impôts cantonaux et fédéraux (2'210 fr.) et ses frais médicaux (125 fr. 60).

Partant, le solde mensuel de l'appelant est de l'ordre de 7'330 fr. (13'120 fr. – 5'790 fr.).

4.2.3 L'intimée ne conteste pas avoir obtenu une augmentation salariale de 179 fr. bruts en 2015. Par ailleurs, elle n'allègue ni ne rend vraisemblable qu'elle s'acquitterait des charges sociales qu'elle est censée payer elle-même conformément à l'art. 5 de son contrat de travail. Son revenu mensuel sera donc arrêté à 4'990 fr. nets ([5'076 fr. 08 + 179 fr. 92] – 5% de cotisations LPP).

Le concubinage de l'intimée allégué par l'appelant n'a pas été rendu vraisemblable, aucun élément concret n'ayant été apporté à cet égard.

La part de l'intimée aux frais de son logement, telle que retenue par le Tribunal (2/3), est trop basse eu égard aux principes jurisprudentiels et doctrinaux rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.1). Une proportion de 80% est plus adéquate. Partant, la part de l'intimée aux frais de logement s'élève à 1'376 fr. (80% de 1'720 fr.).

Les primes d'assurance maladie de l'intimée s'élèvent à 253 fr., déduction faite de l'indemnité de 209 fr. que son employeur lui verse (462 fr. – 209 fr.).

- 10/14 -

C/2770/2015

Il découle de ce qui précède que les charges mensuelles de l'intimée peuvent être arrêtées à 3'349 fr. et comprennent, outre son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), la part de son loyer, charges comprises (1'376 fr.), sa prime d'assurance maladie (253 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et ses acomptes d'impôts cantonaux et fédéraux (300 fr.). Partant, le solde mensuel de l'intimée est de l'ordre de 1'640 fr. (4'990 fr. – 3'349 fr.).

4.2.4 Il n'y a pas lieu de prendre en compte de frais de transport dans l'établissement des charges de C_____, les enfants de moins de 6 ans pouvant utiliser gratuitement les transports publics genevois.

L'intimée rend vraisemblable qu'elle fait garder C_____ par des tiers, ce qui engendre des frais moyens de 35 fr. par mois. En tenant compte de la modification de sa participation au loyer (20% de 1'720 fr.), les charges de C_____ s'élèvent donc à 1'200 fr. par mois (entretien de base OP, 400 fr.; 20% du loyer, charges comprises, 344 fr.; frais de crèche, 597 fr.; prime d'assurance maladie, 123 fr. 40; frais de garde, 35 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). En application des Tabelles zurichoises, affinées en tenant compte des frais d'hébergement effectifs et des frais de crèche puisque la mère travaille à plein temps et sous déduction des frais de soins et éducation, assumés par la mère en nature, ainsi que des allocations familiales, les besoins d'entretien moyens de l'enfant peuvent être estimés à 1'564 fr. (1'999 fr. – 360 fr. + 344 fr. + 597 fr. – 716 fr. – 300 fr.). Enfin, en application de la pratique vaudoise, les contributions pourraient être fixées au maximum à 1'530 fr. par mois (35% de 13'120 fr. / 3). Au vu de ce qui précède et vu le large pouvoir d'appréciation de la Cour, la contribution d'entretien en faveur de C_____ sera ramenée à 1'500 fr. Quand bien même l'appelant exerce un large droit de visite, ce montant devra intégralement être mis à sa charge, son disponible étant largement supérieur à celui de l'intimée. Après paiement de cette contribution, l'appelant bénéficiera d'un solde de 5'830 fr. (7'330 fr. – 1'500 fr.) qui lui permettra de s'acquitter des contributions d'entretien en faveur d'D_____ et E_____ à hauteur de 1'550 fr. L'inégalité entre les contributions d'entretien précitées se justifie par le fait que C_____ ayant 3 ans, ses charges sont plus élevées que celles de ses demi-sœurs eu égard notamment aux frais de crèche et de garde. En outre, l'appelant n'a pas produit l'intégralité du jugement de divorce de 2007, ni aucune indication sur ses revenus réalisés en 2007 et ceux actuellement réalisés par son ex-épouse ou

- 11/14 -

C/2770/2015 encore les besoins de ses filles aînées. Enfin, la question de savoir s'il y a lieu d'adapter les contributions d'entretien en faveur de ces dernières ne peut être examinée dans la présente procédure. L'accord trouvé entre les ex-époux – alors que la présente procédure

était pendante – au sujet de la garde alternée sur leurs filles et de la contribution d'entretien ne saurait non plus justifier de fixer une contribution d'entretien pour C_____, qui ne serait pas en adéquation avec les besoins de celle-ci et les ressources financières de ses parents. Le dies a quo du versement de la contribution d'entretien, fixé par le Tribunal au 1er juillet 2015, n'est pas contesté par les parties. Il convient encore de spécifier les montants à imputer au titre des sommes déjà versées par l'appelant depuis le 1er juillet 2015. Il est admis que l'appelant a payé les primes d'assurance maladie en faveur de l'enfant. D'autres versements n'ont pas été allégués. Partant, le chiffre 8 du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné à verser en mains de l'intimée, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de sa fille la somme de 15'293 fr. 60 pour la période du 1er juillet 2015 au 31 mai 2016 (11 x 1'500 fr. – 6 x 118 fr. 80 – 4 x 123 fr. 40), puis 1'500 fr., par mois et d'avance, dès le 1er juin 2016.

E. 5.1

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, aucune des parties n'obtenant totalement gain de cause, les frais judiciaires de première instance - arrêtés par le premier juge à 600 fr. et non contestés en appel - seront mis à la charge des parties par moitié chacune, les parties conservant leurs propres dépens (art. 104, 105 et 106 al. 1 et 2 et 107 al. 1 lit. c CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 31 et 37 RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et vu l'issue de la procédure, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 lit. c CPC). L'intimée sera condamnée à verser 400 fr. à l'appelant. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

E. 6

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 lit. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF).

- 12/14 -

C/2770/2015 Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 13/14 -

C/2770/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par Omar ELEJ contre le chiffre 8 du dispositif du jugement JTPI/15545/2015 rendu le 17 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2770/2015-18. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains d'B_____ 15'293 fr. 60 à titre de contribution pour l'entretien de l'enfant C_____ pour la période du 1er juillet 2015 au 31 mai 2016. Condamne A_____ à verser en mains d'B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'500 fr. pour l'entretien de C_____, dès

le 1er juin 2016. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne B _____ à verser la somme de 400 fr. à A _____ au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 14/14 -

C/2770/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.